

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 18/12/2017

Date de la convocation:

06/12/2017

Date d'affichage:

07/12/2017

L' an 2017 et le 18 Décembre à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 35

En exercice : 35

Votants : 29

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DUTEY Sylvie à M. WEISS Damien, M. SCHNEIDER Dominique à M. BALL Jean-Claude

Excusé(s) : Mmes : GARDON Karine, LEDIG Evelyne, MM : SIGRIST Benoît, SUSS Charles

Secrétaire de séance :

M. KREISS Alfred.

Réf : 101.2017

Vote : A la majorité

Pour : 21

Contre : 9

Abstentions : 0

Mention exécutoire : Non

101.2017 : Service de collecte et traitement des ordures ménagères : validation du règlement de facturation et fixation des tarifs pour les activités professionnelles.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-14, R.2224-27 et 28,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-2,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 068/2011 du conseil communautaire du 11 juillet 2011 « Redevance "OM" : validation du principe de mise en place d'une redevance incitative et harmonisée à l'échelle du territoire du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin »

Vu la délibération n° 098/2013 du conseil communautaire du 1er juillet 2013 « Service ordures ménagères : redevance incitative à la levée, mise en place »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°076.2015 en date du 30.03.2015 : « Mise en oeuvre d'une redevance incitative : démarche concertée avec les communautés de communes du pays de Wissembourg et de l'Outre-Forêt et création d'un groupement de commandes »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°158.2015 en date du 14.12.2015 : « Fonctionnement du service de collecte et de traitement des ordures ménagères : fixation des modalités de mise en œuvre de la redevance incitative »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°060.2017 en date du 09.10.2017 : « service de collecte et de traitement des ordures ménagères : fixation des nouveaux tarifs de redevance incitative applicable à compter du 01.01.2018 (particuliers – hors professionnels) »,

Considérant le service de collecte et de traitement des ordures ménagères,

Considérant l'adhésion de la communauté de communes au SMICTOM du Nord du Bas-Rhin,

Considérant la réunion des conseils communautaires de la communauté de communes de l'Outre Forêt, du Pays de Wissembourg et de Sauer-Pechelbronn, en date du 23.08.2017 à La Saline – Soultz sous Forêts, et l'exposé récapitulatif la feuille de route, l'état des lieux, les principes de tarification et une synthèse, approuvé par les élus présents,

Considérant que les déchets produits par les professionnels, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, sont assimilables à des ordures ménagères, et peuvent à ce titre être collectés et traités par le service public de collecte et de traitement des ordures ménagères, et donc donner lieu à redevance correspondante,

Considérant que pour la production de déchets non assimilés, les professionnels sont tenus d'assurer la collecte et le traitement desdits déchets via des filières professionnelles spécialisées, et qu'ils sont, le cas échéant, invités à signer un contrat de prestation de collecte et de traitement des déchets correspondant à leur nature, et à en transmettre pour information une copie à la communauté de communes,

Considérant le projet de règlement de facturation de la redevance incitative de collecte et de traitement des ordures ménagères, commun aux communautés de communes du pays de Wissembourg, de l'Outre Forêt et de Sauer-Pechelbronn,

Vu l'avis favorable de la commission habitat – patrimoine – environnement réunie le 29.11.2017,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du vice-président M. Jean MULLER,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, neuf voix contre, décide :

- **De compléter la délibération n°060.2017 en date du 09.10.2017 relative à la fixation des nouveaux tarifs de redevance incitative applicable à compter du 01.01.2018, en fixant le tarif de la redevance sur les ordures ménagères comme suit pour les professionnels, pour les déchets dits assimilés, et dans la limite des tolérances fixées dans le règlement de collecte en cours d'élaboration :**

- o **part unique au kilo produit : 0,63 € par kilo.**

- De valider le règlement de facturation de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères, commun aux communautés de communes du pays de Wissembourg, de l'Outre Forêt et de Sauer-Pechelbronn, précisant :
 - o L'objet et l'organisation générale du service de collecte des déchets ménagers et assimilés,
 - o Les modalités de calcul de la redevance incitative,
 - o Les modalités de facturation,
 - o Les cas de changement de situation,
- De fixer la date d'entrée en vigueur du règlement au 01.01.2018,
- De modifier la grille tarifaire le terme « résidences secondaires, gîtes et chambres d'hôte » par le terme « résidences secondaires et locations de tourisme », aux fins d'harmonisation de la terminologie entre les différents territoires intercommunaux,
- D'autoriser le président à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 20/12/2017

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE HAGUENAU -
WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :